

## MODÈLE DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL (1).

Séance d

L'an mil huit cent trente.... le... du mois d...., heure de...., le conseil municipal de la commune d...., assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M...., maire ou adjoint, pour la tenue de la session (*désigner si la session est ordinaire ou extraordinaire*), en suite de la convocation faite par M. le maire de ladite commune, le... de ce mois, en vertu de l'autorisation de M. le préfet d....

Présens MM....

Absens MM....

lesquels forment la majorité des membres en exercice, aux termes de l'article 25 de la loi sur l'organisation municipale.

Il a été, en conformité de l'article 24 de la loi du 21 mars 1831, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil. M.... ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le président a ouvert la séance et a dit. (*Détailler les objets soumis à la délibération du conseil municipal, l'un après l'autre, et exprimer le vœu du conseil sur chacun de ces objets.*)

Toutes les matières à soumettre à la délibération du conseil étant épuisées, le procès-verbal a été clos; après lecture faite, les membres ont signé, et M. le président a levé la séance.

(*Suivent les signatures.*)

## MODÈLE D'EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.

Département de....

Commune de....

Séance du... mil huit cent trente....

L'an mil huit cent trente...., et le... du mois d...., à... heures du matin ou du soir, le conseil municipal de la commune d...., réuni, etc.; (*Copier la délibération.*)

Et ont les membres signé.

Pour expédition conforme:

*Le maire de la commune d....*

(1) A mesure qu'une délibération est prise, elle doit être rédigée et signée séance tenante, toujours avec mention du nombre des membres qui y ont pris part. — Toute délibération serait nulle s'il n'existait pas la même majorité qu'à l'ouverture de la session.

Les conseils municipaux se réunissent quatre fois l'année, au commencement des mois de février, mai, août et novembre. Chaque session peut durer dix jours. (*Loi du 21 mars 1831, art. 23.*)

Le préfet ou sous-préfet prescrit la convocation extraordinaire du conseil municipal, ou l'autorise sur la demande du maire, toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent. — Dans les sessions ordinaires, le conseil municipal peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions. — En cas de réunion extraordinaire, il ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué. — La convocation pourra également être autorisée pour un objet spécial et déterminé, sur la demande du tiers des membres du conseil municipal, adressée au conseil municipal, adressée directement au préfet, qui ne pourra la refuser que par un arrêté motivé, qui sera notifié aux réclamans, et dont ils pourront appeler au roi. — Le maire préside le conseil municipal; les fonctions de secrétaire sont remplies par un de ses membres, nommé au scrutin et à la majorité, à l'ouverture de chaque session. (*Idem, art. 24.*)

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste au conseil. — Il ne pourra être refusé à aucun des citoyens contribuables de la commune communication, sans déplacement, des délibérations des conseils municipaux. (*Idem, art. 25.*)

Le préfet déclarera démissionnaire tout membre d'un conseil municipal qui aura manqué à trois convocations, sans motifs reconnus légitimes par le conseil. (*Idem, art. 26.*)

Toute délibération d'un conseil municipal portant sur des objets étrangers à ses attributions est nulle de plein droit. Le préfet, en conseil de préfecture, déclarera la nullité; le conseil pourra appeler au roi de cette décision. (*Idem, art. 28.*)

Sont pareillement nulles de plein droit toutes délibérations d'un conseil municipal prises hors de sa réunion légale; le préfet, en conseil de préfecture, déclarera l'illégalité de l'assemblée et la nullité de ses actes. — Si la dissolution du conseil est prononcée, et si dans le nombre de ses actes il s'en trouve qui soient punissables d'après les lois pénales en vigueur, ceux des membres du conseil qui y auraient participé sciemment pourront être poursuivis. (*Idem, art. 29.*)

Si un conseil se mettait en correspondance avec un ou plusieurs autres conseils, et publiait des proclamations ou adresses aux citoyens, il serait suspendu par le préfet, en attendant qu'il eût été statué par le roi. — Si la dissolution du conseil est prononcée, ceux qui auront participé à ses actes pourront être poursuivis conformément aux lois pénales en vigueur. (*Loi du 21 mars 1831, art. 30.*)